ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/KGZ/3

2 février 2023

(23-0737)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION[1]

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)[2]

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2023, est distribuée à la demande de la délégation de la République kirghize.

---

1 SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE 3

2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES (PESTICIDES) 6

3 DÉCHETS DANGEREUX 8

4 ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES VISÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION DU 3 MARS 1973 (CITES) 13

5 PIERRES GEMMES 15

6 MÉTAUX PRÉCIEUX ET PRODUITS CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX 17

7 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS 20

8 SUBSTANCES TOXIQUES QUI NE SONT PAS DES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES 22

9 MÉDICAMENTS 25

10 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU DISPOSITIFS À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS OU FAISANT PARTIE D'AUTRES MARCHANDISES 27

11 APPAREILS TECHNIQUES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION SECRÈTE D'INFORMATIONS 30

12 APPAREILS DE CRYPTAGE (CRYPTOGRAPHES) 34

13 ORGANES, TISSUS, ET SANG ET SES COMPOSANTS, ÉCHANTILLONS DE MATÉRIELS BIOLOGIQUES, HUMAINS 38

14 ARMES RÉGLEMENTAIRES ET CIVILES, LEURS PRINCIPALES PARTIES (COMPOSANTES) ET LEURS MUNITIONS 40

---

[1] Le questionnaire utilisé figure dans l'annexe du document G/LIC/3.
[2] La présente notification porte aussi sur 2021.

15 PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS POUR LA RECHERCHE EN LABORATOIRE ET COMME ÉTALON DE RÉFÉRENCE 43

16 CERTAINS TYPES DE PRODUITS AGRICOLES POUR LESQUELS IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'INSTAURER UN CONTINGENT TARIFAIRE ET D'ÉMETTRE UNE LICENCE 46

1 SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte du régime

1. La République kirghize gère ses engagements concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'importation, l'exportation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites au titre du Protocole de Montréal sauf lorsque les parties au Protocole de Montréal ont accordé une exemption pour utilisations essentielles ou indispensables. La République kirghize s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole de Montréal au moyen d'un régime de licences. L'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou de produits qui en contiennent pour un usage personnel est interdite.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation et exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- équipements préchargés contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Des conditions et des prescriptions en matière de notification rigoureuses s'appliquent à toutes les licences délivrées.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit	
Ex 2903 79 300 0	Fluorodichloroéthane	CHFCl2
Ex 2903 71 000 0	Chlorodifluorométhane	CHF2Cl
Ex 2903 79 300 0	Chlorofluorométhane	CH2FCl
Ex 2903 79 300 0	Tetrachlorofluoroéthane	C2HFCl4
Ex 2903 79 300 0	Trichlorodifluoroéthane	C2HF2Cl3
Ex 2903 72 000 0	Dichlorotrifluoroéthane	C2HF3Cl2
Ex 2903 72 000 0	Dichlorotrifluoroéthane	CHCl2CF3
Ex 2903 79 300 0	Tetrafluorochloroéthane	C2HF4Cl
Ex 2903 79 300 0	Tetrafluorochloroéthane	CHFClCF3
Ex 2903 79 300 0	Fluorotrichloroéthane	C2H2FCl3
Ex 2903 79 300 0	Difluorodichloroéthane	C2H2F2Cl2
Ex 2903 79 300 0	Trifluorochloroéthane	C2H2F3Cl
Ex 2903 73 000 0	1-fluoro-2, 2-dichloroéthane	C2H3FCl2
Ex 2903 73 000 0	1,1,1-fluorodichloroéthane	CH3CFCl2
Ex 2903 74 000 0	1-chloro, 2,2-difluoroéthane	C2H3F2Cl
Ex 2903 74 000 0	1,1,1-difluorochloroéthane	CH3CF2Cl
Ex 2903 79 300 0	Fluorochloroéthane	C2H4FCl
Ex 2903 79 300 0	Fluorohexachloropropane	C3HFCl6
Ex 2903 79 300 0	Difluoropentachloropropane	C3HF2Cl5
Ex 2903 79 300 0	Trifluorotetrachloropropane	C3HF3Cl4
Ex 2903 79 300 0	Tetrafluorotrichloropropane	C3HF4Cl3
Ex 2903 75 000 0	Pentafluorodichloropropane	C3HF5Cl2
Ex 2903 75 000 0	1-trifluoro, 2-difluoro, 3-dichloropropane	CF3CF2CHCl2
Ex 2903 75 000 0	1,1-difluorochloro, 2-difluoro, 3-dichloropropane	CF2ClCF2CHClF
Ex 2903 79 300 0	Hexafluorochloropropane	C3HF6Cl
Ex 2903 79 300 0	Fluoropentachloropropane	C3H2FCl5
Ex 2903 79 300 0	Difluorotetrachloropropane	C3H2F2Cl4
Ex 2903 79 300 0	Trifluorotrichloropropane	C3H2F3Cl3
Ex 2903 79 300 0	Tetrafluorodichloropropane	C3H2F4Cl2
Ex 2903 79 300 0	Pentafluorochloropropane	C3H2F5Cl
Ex 2903 79 300 0	Fluorotetrachloropropane	C3H3FCl4
Ex 2903 79 300 0	Difluorotrichloropropane	C3H3F2Cl3
Ex 2903 79 300 0	Trifluorodichloropropane	C3H3F3Cl2
Ex 2903 79 300 0	Tetrafluorochloropropane	C3H3F4Cl
Ex 2903 79 300 0	Fluorotrichloropropane	C3H4FCl3
Ex 2903 79 300 0	Difluorodichloropropane	C3H4F2Cl2
Ex 2903 79 300 0	Trifluorochloropropane	C3H4F3Cl
Ex 2903 79 300 0	Fluorodichloropropane	C3H5FCl2
Ex 2903 79 300 0	Difluorochloropropane	C3H5F2Cl

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit	
Ex 2903 79 300 0	Fluorochloropropane	C3H6FCl
Ex 2903 39 290 0	1,1,2,2- tetrafluoroéthane	CHF2CHF2
2903 39 260 0	1,1,1,2- tetrafluoroéthane	CH2FCF3
Ex 2903 39 290 0	1,1,2- trifluoroéthane	CH2FCHF2
Ex 2903 39 270 0	1,1,1,3,3- pentafluoropropane	CHF2CH2CF3
Ex 2903 39 290 0	1,1,1,3,3- pentafluorobutane	CF3CH2CF2CH3
Ex 2903 39 270 0	1,1,1,2,3,3,3- heptafluoropropane	CF3CHFCF3
Ex 2903 39 2700	1,1,1,2,2,3- hexafluoropropane	CH2FCF2CF3
Ex 2903 39 270 0	1,1,1,2,3,3- hexafluoropropane	CHF2CHFCF3
Ex 2903 39 270 0	1,1,1,3,3,3- hexafluoropropane	CF3CH2CF3
Ex 2903 39 270 0	1,1,2,2,3- pentafluoropropane	CH2FCF2CHF2
Ex 2903 39 290 0	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5- décafluoropentane	CF3CHFCHFCF2CF3
2903 39 210 0	Difluorométhane	CH2F2
Ex 2903 39 240 0	Pentafluoroéthane	CHF2CF3
Ex 2903 39 240 0	1,1,1- trifluoroéthane	CH3CF3
Ex 2903 39 290 0	Fluorométhane	CH3F
Ex 2903 39 290 0	1,2- difluoroéthane	CH2FCH2F
2903 39 250 0	1,1- difluoroéthane	CH3CHF2
2903 39 230 0	trifluorométhane	CHF3

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays qui sont parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations juridiques incombant à la République kirghize au titre du Protocole de Montréal. Outre des limites à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone devant mener à leur élimination progressive, le Protocole impose l'établissement d'un régime de licences.

5. Les instruments législatifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Accord du 29 mai 2015 sur le mouvement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances et sur la prise en compte des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le commerce mutuel des États membres de l'Union économique eurasiatique;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Règlement sur l'importation/l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone à destination/en provenance du territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (Annexe 20 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique);
- Résolution n° 594 du 19 septembre 2009 de la République kirghize sur l'approbation du Règlement sur la réglementation par l'État de l'importation et de l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence de la substance mentionnée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la législation. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette législation.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- un certificat de conformité ou un avis écrit du fabricant certifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il produit satisfont aux prescriptions des documents sur la base desquels ils sont produits;
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[3]

[3] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays non-signataires du Protocole de Montréal. Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si la consommation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES (PESTICIDES)

Description succincte du régime

1. Les importations de produits phytosanitaires sont soumises à la délivrance de licences. L'importation d'échantillons de produits phytosanitaires non enregistrés en vue de mener des essais et des recherches à des fins d'enregistrement et de production ainsi que d'un nombre limité de produits phytosanitaires non enregistrés en vue de l'élimination des nouveaux foyers d'organismes de quarantaine détectés est effectuée sans licence sur présentation de la décision pertinente de l'autorité exécutive de la République kirghize chargée de l'enregistrement par l'État des produits phytosanitaires concernant l'opportunité de leur importation, laquelle est subordonnée à la présentation des renseignements suivants concernant le produit en question: nom, quantité, formule, nombre de demandes, concentration, conditionnement, nom de l'usine et pays d'origine (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique, Annexe 2.2).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de produits phytosanitaires non enregistrés sont assujetties à un régime de licences.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 3808 (sauf le n° 3808 94)	Produits (pesticides) pour la préservation des végétaux, sauf les rubans adhésifs destinés à protéger les arbres des insectes

3. Le régime de licences s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tout pays.

4. Le régime de licences d'importation a pour objet d'appliquer les restrictions à l'importation maintenues pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Les importations de produits phytosanitaires sont soumises à un régime de licences non automatiques.

5. Les instruments législatifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 11 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'importateur doit présenter sa demande à un seul organe administratif – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie numérique du formulaire de demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence de production (formulation), de vente et d'utilisation sous forme d'aérosols ou de fumigènes de pesticides (substances chimiques toxiques);

- une copie du contrat (accord) établissant la procédure de retour à l'exportateur des produits phytosanitaires défectueux;
- une copie du passeport sécurité des produits chimiques;

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[4]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

3 DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. La République kirghize gère ses engagements concernant les déchets dangereux visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) au moyen de la Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.3).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux engagements pris par la République kirghize au titre de la Convention de Bâle, le régime de licences s'applique aux déchets dangereux repris dans les annexes de la Convention de Bâle.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
2618 00 000 0	Laitier granulé (sable-laitier) obtenu par un processus de production de métaux ferreux
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de métaux ferreux
Ex 2620 30 000 0	Battitures contenant de l'oxyde de cuivre
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la production de métaux ferreux) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés, y compris:
2620 11 000 0	Mattes de zinc

[4] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2620 21 000 0 Ex 2620 29 000 0	Copeaux de plomb, poussière de plomb, cendres dont la teneur en plomb est de 30% ou plus
Ex 2620 40 000 0	Laitiers d'aluminium
Ex 2620 99 950 9	Scories de sel contenant du magnésium
Ex 2620 99 950 9	Copeaux de métaux légers contenant du magnésium
Ex 2620	Catalyseurs épuisés, destinés uniquement à la récupération de métaux ou à la production de réactifs chimiques
Ex 2620 Ex 3825	Déchets, dont les composants ou les contaminants incluent l'une des substances suivantes:
	Métaux carbonyles
Ex 2620 91 000 0 Ex 3825	Composés du chrome hexavalent
Ex 2620 30 000 0	Poussières et résidus issus du nettoyage des gaz des fonderies de cuivre
Ex 2620 30 000 0	Déchets sous forme de boues, issus des opérations de séparation électrolytique et de purification du cuivre (sauf les boues anodiques)
Ex 2620 30 000 0 Ex 3825	Déchets contenant du chlorure de cuivre ou du cyanure de cuivre
Ex 2619 00 900 0	Scories, issues de la fabrication de fonte, de fer et d'acier, utilisées comme matières premières pour la production d'éponge de titane et de vanadium
Ex 7112 30 000 0	Cendres issues de l'incinération de cartes de circuits imprimés, contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux
Ex 7112 30 000 0	Cendres issues de l'incinération de pellicules, contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux
Ex 7112 99 000 0	Déchets de pellicule, contenant des halogénures d'argent et/ou de l'argent métal
Ex 7112 99 000 0	Déchets de papier photographique, contenant des halogénures d'argent et/ou de l'argent métal
Ex 2520 10 000 0 Ex 3825	Déchets de gypse issus de traitements chimiques industriels
Ex 3912 20	Déchets de nitrocellulose
Ex 2907 Ex 2908	Déchets de phénols et de composés phénolés, y compris le chlorophénol sous forme de liquides ou de boues
Ex 3825 41 000 0 Ex 3825 49 000 0	Résidus non aqueux même hallogénés issus d'opérations de récupération (régénération) de solvants organiques
Ex 3825 61 000 0	Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (chlorométhane, dichloroéthane, chlorure d'allyle, épichlorohydrine), et composés à 80-90% d'un mélange d'hydrocarbures polychlorés Déchets contenant les composés suivants ou contaminés par ces composés:
Ex 2837 Ex 3825	Cyanures inorganiques, sauf les déchets contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux à l'état solide comportant des traces de cyanures inorganiques
Ex 2926 Ex 2929 Ex 3825	Cyanures organiques
	Déchets de solutions acides et alkalines, dont les principaux composés sont les substances suivantes:
Ex 2806 10 000 0	Acide chlorhydrique, pH <= 2
Ex 2807 00 000	Acide sulfurique, acide sulfurique fumant
Ex 2808 00 000 0	Acide nitrique, pH <= 2
Ex 2811 11 000 0	Acide fluorhydrique
Ex 2811 19 100 0	Acide bromhydrique
Ex 2814 20 000 0	Ammoniac en solution aqueuse
Ex 2815 12 000 0	Hydroxyde de sodium, pH> = 11,5
Ex 2815 20 000 0	Hydroxyde de potassium, pH> = 11,5
Ex 2620 30 000 0 Ex 2620 99 950 9	Scories issues de la production de cuivre (sauf celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles)

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2620 11 000 0 Ex 2620 19 000 0 Ex 2620 99 950 9	Scories issues de la production de zinc (sauf celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles)
Ex 2620 Ex 2621 Ex 3825	Scories et autres cendres, y compris les cendres de varech, dont:
	Cendres de chaudières
	Résidus solides contenant des sels et résidus de filtres à fumée d'appareils de chauffage à combustibles conventionnels (sans gypse réactif)
	Cendres et poussières volantes des installations de combustion (sauf les cendres et poussières volantes des usines d'incinération et de pyrolyse des déchets)
	Boue rouge neutralisée issue de la production d'alumine
	Cendres des centrales à charbon (y compris les cendres volantes)
Ex 3802	Charbon activé épuisé (sauf celui issu du traitement de l'eau potable, dans l'industrie alimentaire et pour la production de vitamines)
Ex 28, Ex 3824, Ex 3825	Déchets contenant des composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou des boues, sauf les boues de fluorure de calcium
Ex 4004 00 000 0	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci
4012 20 000 1 4012 20 000 9	Pneumatiques usagés
2307 00	Lies de vin; tartre brut
Ex 3504 00	Déchets de l'industrie du cuir, sous forme de poussières, de cendres, de boues, de poudres, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 4115 10 000 0 Ex 4115 20 000 0	Débris et autres déchets en cuir ou cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'articles en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 0511 99 100 0 Ex 4101 – Ex 4103 Ex 4301	Déchets de peaux ou de duvet et pelleteries brutes, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides
Ex 5003 00 000 0 Ex 5103 20 000 0 Ex 5202 10 000 0 Ex 5505 Ex 5601 30 000 0	Déchets sous forme de fils issus de la filature de la laine
Ex 3206, Ex 3208 Ex 3212, Ex 3825	Déchets de pigments, teintures, peintures et vernis contenant des métaux lourds et/ou des solvants organiques
Ex 2805 40 Ex 7204 Ex 7404 00 Ex 7503 00 Ex 7602 00	Déchets de métaux et d'alliages (sauf débris et alliages sous la forme de produits finis: feuilles, plaques, poutres, barres, tubes, etc.) contenant l'une des substances suivantes:
Ex 7802 00 000 0	Antimoine
Ex 7902 00 000 0	Cadmium
Ex 8002 00 000 0	Sélénium
Ex 8101 97 000 0	Tellure
Ex 8102 97 000 0 Ex 8103 30 000 0 Ex 8104 20 000 0 Ex 8105 30 000 0 Ex 8106 00 100 0 Ex 8107 30 000 0 Ex 8108 30 000 0 Ex 8109 30 000 0 Ex 8110 20 000 0 Ex 8111 00 190 0 Ex 8112 13 000 0 Ex 8112 22 000 0 Ex 8112 52 000 0 Ex 8112 92 210 9 Ex 8113 00 400 0	Thallium

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 2620 29 000 0 Ex 2620 60 000 0 Ex 2620 91 000 0 Ex 2620 99 950 9	Déchets (sauf les déchets métalliques à l'état solide), y compris les composés ou les contaminants suivants:
	Antimoine et ses composés
	Béryllium et ses composés
	Cadmium et ses composés
	Plomb et ses composés
	Sélénium et ses composés
	Tellure et ses composés
	Thallium et ses composés
Ex 2620 19 000 0 Ex 2530 90 000 9	Résidus d'attaque issus du traitement du zinc, sous la forme de poussières et de boues (jarosite, hématite, etc.)
Ex 7802 00 000 0 Ex 8548 10 910 0	Déchets de batteries au plomb, non assemblées
Ex 8548 10 100 0 Ex 8548 10 210 0 Ex 8548 10 290 0	Diverses batteries hors d'usage
Ex 85	Débris de matériel ou d'appareils électriques, y compris les piles galvaniques, les batteries, les commutateurs à mercure, les verres pour tubes cathodiques et les autres verres avec revêtement actif ou dont la teneur en cadmium, mercure, plomb ou biphényles polychlorés est égale ou supérieure à 50 mg/kg
Ex 2710	Déchets d'huiles, y compris:
	Produits pétroliers sous forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau
	Produits pétroliers sous forme de boues provenant de réservoirs de stockage
	Produits pétroliers impropres en l'état à leur utilisation initiale
2710 91 000 0	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés, des terphényles polychlorés ou des diphényles polybromés
Ex 2710 91 000 0	Déchets de substances et de produits contenant les substances suivantes ou contaminés par elles: dyphényle polychloré, terphényle polychloré, naphtalène polychloré ou diphényle polybromé, y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg

3. Le régime s'applique aux déchets dangereux originaires et en provenance de tous les pays parties à la Convention de Bâle.

4. Le régime de licences assure le respect des engagements pris par la République kirghize en tant que partie à la Convention de Bâle. À cet effet, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum conformément à une gestion écologiquement rationnelle et efficace de ces produits et doivent s'effectuer de manière à protéger la santé des personnes et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la valeur ou le volume des importations.

Le régime de licences est une prescription de la législation qui s'applique à l'importation de tous les déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

5. Les instruments législatifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent)

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité requise pour l'utilisation de déchets;
- une copie du contrat (accord) de transport;
- une copie des conclusions de l'examen écologique réalisé par les services de l'État;
- une copie du contrat (accord) entre l'importateur et la personne chargée de l'élimination des déchets qui établit l'utilisation écologiquement sûre de ces déchets;
- la notification du transport transfrontières de déchets dangereux conformément à la Convention de Bâle;
- des renseignements sur les possibilités techniques (technologiques) d'utilisation des déchets dangereux;
- une copie du document certifiant la couverture au moyen d'une assurance, d'une caution ou d'une autre garantie pendant les mouvements transfrontières.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[5]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

4 ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES VISÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION DU 3 MARS 1973 (CITES)

Description succincte du régime

1. La République kirghize gère ses engagements concernant les espèces de faune et de flore sauvages découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973. Elle s'acquitte de ses obligations au titre de la CITES au moyen d'un régime de licences.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation ou exportation d'espèces de faune et de flore sauvages.

La liste des produits soumis à licence figure à l'Annexe 2 de la Décision n° 30 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 21 avril 2015: 2.7.pdf (eurasiancommission.org).

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays qui sont parties à la CITES.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations juridiques incombant à la République kirghize au titre de la CITES.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 2 de la Décision n° 92 du 4 avril 2017 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;

[5] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence de la substance mentionnée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée:

i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[6]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

5 PIERRES GEMMES

Description succincte du régime

1. La République kirghize applique un système de licences d'importation pour les pierres gemmes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation ou exportation de pierres gemmes.

Numéro	Désignation du produit	Code du SH
1	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	7102 21 000 0
2	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui peuvent être utilisés pour la fabrication de diamants	Ex 7102 31 000 0
3	Diamants non triés	7102 10 000 0
4	Pierres gemmes (autres que les diamants), brutes ou travaillées	Ex 7103 10 000 9 7103 91 000 0 Ex 7103 99 000 9
5	Perles fines	7101 10 000 0
6	Formations d'ambre uniques	Ex 2530 90 000 1
7	Diamants industriels, autres que bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	7102 29 000 0
8	Égrisés et poudres de diamants	7105 10 000 0
9	Diamants, travaillés, non montés ni sertis, non industriels (diamants)	Ex 7102 39 000 0
10	Ouvrages en pierres gemmes et perles fines	Ex 7116 10 000 0 Ex 7116 20

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays.

[6] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations juridiques incombant à la République kirghize.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 13 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. Il ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée:

i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;

- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[7]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

6 MÉTAUX PRÉCIEUX ET PRODUITS CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Description succincte du régime

1. La République kirghize applique un système de licences d'importation pour les métaux précieux et les produits contenant des métaux précieux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation ou exportation de métaux précieux et de produits contenant des métaux précieux:

Numéro	Désignation du produit	Code du SH
1	Or ou argent non ouvré (uniquement or ou argent en lingots, plaques, poudre et granules, ainsi qu'or utilisé pour la frappe de monnaie)	Ex 7106 10 000 0 Ex 7106 91 000 Ex 7108 11 000 0 Ex 7108 12 000 Ex 7108 20 000

[7] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Numéro	Désignation du produit	Code du SH
2	Platine et métaux de la mine du platine non transformés (uniquement platine et métaux de la mine du platine raffinés sous la forme de lingots, de plaques, de poudre et de granules)	Ex 7110 11 000 Ex 7110 19 100 0 Ex 7110 21 000 Ex 7110 29 000 0 Ex 7110 31 000 0 Ex 7110 41 000 0
3	Métaux précieux non transformés (uniquement les pépites exceptionnelles et non alliées)	Ex 7106 Ex 7108 Ex 7110
4	Déchets et débris de métaux précieux	Ex 7112
5	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés	2616
6	Métaux précieux bruts, y compris sous forme de poudre (sauf pépites exceptionnelles non alliées, métaux précieux raffinés sous forme de lingots, plaques, poudre et granules)	Ex 7106 10 000 0 Ex 7106 91 000 Ex 7108 11 000 0 Ex 7108 12 000 9 Ex 7110 11 000 9 Ex 7110 21 000 9 Ex 7110 31 000 0 Ex 7110 41 000 0
6	Déchets de zinc	Ex 7112
7	Minerais et concentrés de métaux non ferreux contenant des métaux précieux	Ex 2603 00 000 0 Ex 2604 00 000 0 Ex 2607 00 000 Ex 2608 00 000 0 Ex 2609 00 000 0 Ex 2617
8	Demi-produits en métaux non ferreux contenant des métaux précieux	Ex 7401 00 000 0 Ex 7402 00 000 0 Ex 7501 Ex 7801 99 100 0
9	Métaux précieux sous la forme de produits et d'articles	2843 10 2843 21 000 0 2843 29 000 0 2843 30 000 0 2843 90 7106 10 000 0* 7106 92 000 0* 7107 00 000 0 7108 13* 7109 00 000 0 7110 19* 7110 29 000 0* 7110 39 000 0* 7110 49 000 0* 7111 00 000 0 7113 7114 7115 8544** 9003 19 000 1 9021 29 000 0*** 9101** 9102** 9103** 9105** 9111** 9112** 9113 10 100 0 Ex 9608 10 920 0 Ex 9608 10 990 0 Ex 9608 30 000 0
10	Pièces	7118**

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations juridiques incombant à la République kirghize.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 14 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée:

i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;

- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[8]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

7 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de certains stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs de ces produits (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.12).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime permet à la République kirghize d'honorer une partie des engagements pris au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

3. Le régime s'applique aux importateurs de substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime a pour objet d'éviter un approvisionnement excessif

[8] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

et un détournement des substances réglementées, et constitue une des stratégies adoptées pour lutter contre le mauvais usage des médicaments. Il est fondé sur les règles des traités internationaux. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 10 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif – le Ministère de la santé et du développement social de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer des activités qui se rapportent à l'utilisation de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[9]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

8 SUBSTANCES TOXIQUES QUI NE SONT PAS DES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées pour réglementer l'importation de substances toxiques, sauf les précurseurs de drogues et de substances psychotropes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de substances toxiques d'origines variées, afin de protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux.

[9] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 1211 90 860 9	Aconit
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Aconitine
Ex 2922 19 700 0	Amizil
Ex 2933 39 990 0	Acéclidine
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de barium
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Brucine
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Hyoscyamine
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Camphorate de hyoscyamine
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Sulfate de hyoscyamine
Ex 2905 59	Gliftor
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de cadmium
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de calcium
Ex 2924 19 000 0	Carbachol
Ex 2930 90 950 9	Merkaptofos
2905 11 000 0	Alcool méthylique (méthanol)
2804 80 000 0	Arsenic
Ex 2811 29 100 0	Anhydride arsénieux
Ex 2811 29 900 0	Anhydride arsénique
Ex 2842 90 800 0	Arséniate de sodium
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Nicotine
Ex 2931 90 800 9	Néoarsphénamine
Ex 2852 90 000 7	Chlormérodrine
2805 40 100 0 2805 40 900 0	Mercure métallique
Ex 2852 10 000 8	Diiodure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Dichlorure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Oxycyanure de mercure
Ex 2852 10 000 8	Salicylate mercurique
Ex 2852 10 000 8	Cyanure mercurique
Ex 2843 29 000 0	Cyanure d'argent
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Bromhydrate de scopolamine
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Nitrate de strychnine
Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0	Alcaloïdes de la belladone
Ex 8112 51 000 0	Thallium non traité
Ex 2931 90 800 9	Nickel tétracarbonyle
Ex 2931 10 000 0	Plomb tétracarbonyle
Ex 2931 10 000 0	Plomb tétraéthyle
Ex 1211 90 860 9	Herbe de l'aconit de Dzoungarie, fraîche
Ex 2907 11 000 0	Phénol
Ex 2853 90 900 0	Phosphure de zinc
Ex 2804 70 001 0	Phosphore blanc
Ex 2843 29 000 0	Fluorure d'argent
Ex 2926 90 980 0	(o-chlorobenzylidène) malononitrile 1
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de zinc
Ex 2939 20 000 0	Cinchonine
Ex 1302 19 900 0	Extrait de nux vomica
Ex 2852 10 000 8	Phosphate d'éthylmercure
Ex 2852 10 000 8	Chlorure d'éthylmercure
Ex 3001 90 980 0	Venin de serpent
Ex 3001 90 980 0	Venin d'abeille, purifié
Ex 2837 11 000 0	Cyanure de sodium
Ex 2837 19 000 0	Cyanure de potassium
Ex 2837 19 000 0	Cyanures de cuivre

3. Le régime s'applique aux importateurs de substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les instruments législatifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences sont les suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 19 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par le seul organe compétent – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie du contrat;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la production, la transformation, l'achat, le stockage, la vente, l'utilisation et la destruction de substances toxiques;
- une copie des conclusions sanitaires et épidémiologiques concernant le stockage des substances toxiques;
- le "passeport de sécurité" des substances toxiques;
- une copie du certificat d'assurance.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[10]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

9 MÉDICAMENTS

Description succincte du régime

1. La République kirghize gère ses engagements pour les médicaments. L'importation de médicaments est régie par le Protocole sur les mesures tarifaires et non tarifaires appliquées aux pays tiers (annexe 7 du Traité de l'UEE du 29 mai 2014).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation de médicaments.

[10] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Des conditions et des prescriptions rigoureuses en matière de notification sont applicables à toutes les licences délivrées.

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations juridiques incombant à la République kirghize concernant les médicaments.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- annexe 21 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Résolution n° 594 du 19 septembre 2009 de la République kirghize sur l'approbation du Règlement sur la réglementation par l'État de l'importation et de l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence de la substance mentionnée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la législation. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette disposition.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- un certificat de conformité ou un avis écrit du fabricant certifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il produit satisfont aux prescriptions des documents sur la base desquels ils sont produits;
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[11]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

10 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU DISPOSITIFS À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS OU FAISANT PARTIE D'AUTRES MARCHANDISES

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés ou faisant partie d'autres marchandises (Liste commune

[11] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.16).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de contrôler les ventes d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8419 Ex 8514 Ex 8540 Ex 8543 Ex 9018 Ex 9027	Dispositifs, équipements et appareils à haute fréquence destinés à un usage industriel, scientifique ou médical, y compris les générateurs à haute fréquence
Ex 8470 Ex 8471 Ex 8517 Ex 8518 Ex 8519 Ex 8521 Ex 8525 Ex 8526 Ex 8527 Ex 8528 Ex 8531 Ex 90	Appareils radioélectroniques à usages divers pour la transmission ou la réception de la voix, d'images, de données et/ou d'autres types d'informations
Ex 8526 Ex 8527	Systèmes matériels et logiciels de radiocommande technique et appareils de réception destinés à détecter les dispositifs radioélectroniques, sources de rayonnement électromagnétique

3. Le régime s'applique aux importateurs d'appareils réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité d'appareils réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 21 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par le seul organe compétent – Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- données relatives aux appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils importés;
- une copie du certificat de conformité;
- une copie des conclusions de l'examen technique relatif à la désignation des marchandises importées en tant que produits de cryptage et dispositifs techniques spéciaux destinés à la réalisation d'enquêtes opérationnelles délivrées par le Comité de sécurité nationale de la République du Kazakhstan;
- une copie de la décision concernant la désignation (ou non-désignation) des marchandises importées en tant qu'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[12]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

[12] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

11 APPAREILS TECHNIQUES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION SECRÈTE D'INFORMATIONS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importations de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'informations (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.17).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'informations, y compris les dispositifs intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
	Appareils techniques spécialement conçus pour l'obtention et l'enregistrement secrets d'informations audio:
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0	Systèmes de communication filaires conçus pour l'obtention et/ou l'enregistrement secrets d'informations audio
Ex 8517 70 900 1 Ex 8518 30 950 0 Ex 8518 40 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	Dispositifs radioélectroniques conçus pour l'obtention et/ou l'enregistrement secrets d'informations audio
Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8519 89 900 Ex 8523 51	Dispositifs électroniques conçus pour l'enregistrement secret d'informations audio

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
	Appareils techniques spéciaux pour les activités secrètes de surveillance visuelle et d'enregistrement vidéo:
Ex 9002	Objectifs miniaturisés
Ex 9006 51 000 0 Ex 9006 52 000 9 Ex 9006 53 100 0	Caméras ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachées dans d'autres articles aux fonctions différentes, dotées d'objectifs miniaturisés
Ex 8525 80	Caméras de télévision et caméscopes ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachées dans d'autres articles aux fonctions différentes, dotées d'objectifs miniaturisés
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000	Systèmes de communication filaires conçus pour l'obtention et/ou l'enregistrement secrets d'informations vidéo
Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	Dispositifs radioélectroniques conçus pour l'obtention et/ou l'enregistrement secrets d'informations vidéo
Ex 8521 Ex 8523 51	Dispositifs électroniques conçus pour l'enregistrement secret d'informations vidéo
	Appareils techniques spécialement conçus pour les écoutes téléphoniques secrètes:
Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000	Systèmes de communication filaires conçus pour les écoutes téléphoniques secrètes
Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0	Dispositifs radioélectroniques conçus pour les écoutes téléphoniques secrètes
Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8523 51	Dispositifs électroniques conçus pour l'enregistrement secret d'informations obtenues lors d'écoutes téléphoniques
Ex 8471 Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 80 910 1 Ex 8527	Appareils techniques spécialement conçus pour l'interception et l'enregistrement secrets d'informations transmises par des canaux de communication technique
Ex 9022 19 000 0	Appareils techniques spécialement conçus pour l'interception secrète de messages électroniques et de courrier
Ex 9022 19 000 0	Appareils techniques spécialement conçus pour l'examen secret d'objets et de documents, y compris les équipements de radioscopie portables de petite taille, les équipements d'imagerie radiographique et les appareils d'analyse aux rayons X
	Appareils techniques spécialement conçus pour l'introduction en secret dans des lieux et véhicules et pour l'inspection secrète de ces lieux et véhicules ainsi que d'autres objets:
Ex 8301 70 000 0	Instruments permettant d'ouvrir des dispositifs de blocage
Ex 9022 19 000 0	Équipements de radioscopie portables de petite taille, équipements d'imagerie radiographique et appareils d'analyse aux rayons X
Ex 8526 10 000 9 Ex 8526 91	Appareils techniques spécialement conçus pour l'introduction en secret dans des locaux, véhicules et autres installations et pour leur inspection en secret

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8471 Ex 8505 90 200 Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2	Appareils techniques spécialement conçus pour l'obtention (modification, destruction) secrète d'informations à partir des équipements techniques permettant leur stockage, traitement et transmission
Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1	
Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 80 910 1 Ex 8527	
Ex 9019 10 900 9	Appareils techniques spécialement conçus pour l'identification en secret des personnes
Ex 9019 10 900 9	Appareils techniques spécialement conçus pour l'enregistrement en secret des réactions psychophysiologiques des personnes

3. Le régime s'applique aux importateurs d'appareils réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité d'appareils réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 16 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut pas être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par le seul organe compétent – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas où l'organe de coordination refuse d'approuver la demande d'octroi d'une licence, ainsi que dans ceux où les résultats de l'examen ou de la recherche technique confirment que l'importation ou l'exportation de l'équipement technique spécial risque de porter atteinte à la sécurité nationale de l'État membre.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la conception, la production, la réparation et la vente de dispositifs techniques spécialement conçus pour mener des activités dans le cadre d'opérations et d'enquêtes;
- une copie de la décision relative à l'examen technique concernant la désignation des marchandises importées en tant que dispositifs techniques spécialement conçus pour mener des activités dans le cadre d'opérations et d'enquêtes décidées par le Comité de sécurité nationale de la République du Kazakhstan.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[13]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

[13] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

12 APPAREILS DE CRYPTAGE (CRYPTOGRAPHES)

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'appareils de cryptage (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.19).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de contrôler la vente de dispositifs de cryptage, y compris les dispositifs intégrés ou faisant partie d'autres marchandises.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8443 31 Ex 8443 32 100 9 Ex 8443 32 300 0 Ex 8443 99 100 0	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier et leurs modules électroniques, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8470 10 000 0	Dispositifs de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des données, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8471 30 000 0	Ordinateurs de poche dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8471 30 000 0 Ex 8471 41 000 0 Ex 8471 49 000 0 Ex 8471 50 000 0 Ex 8471 90 000 0 Ex 8473 30 200 8	Machines à calculer et leurs parties, dotées d'une fonction de cryptage
Ex 8471 70 500 0 Ex 8471 70 980 0 Ex 8471 80 000 0	Dispositifs d'ordinateur dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8473 21 100 0 Ex 8473 21 900 0 Ex 8473 30 200 8 Ex 8473 30 800 0	Modules électroniques et parties d'ordinateurs de poche dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 11 000 0 Ex 8517 12 000 0 Ex 8517 18 000 0	Dispositifs de communication d'abonné dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 61 000 1 Ex 8517 61 000 2 Ex 8517 61 000 8	Stations de base dotées d'une fonction de cryptage
Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8517 70 900	Équipements de télécommunication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 49 930 0	Outils logiciels de cryptage, quel que soit le support d'information

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930 0	
Ex 3704 00 Ex 3705 00 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 21 000 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930 0	Documents clés
Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8529 90 200 1 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0	Appareils pour la radiodiffusion ou la télévision et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8526 91 200 0 Ex 8526 91 800 0 Ex 8526 92 000 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0	Récepteurs de radionavigation et équipements de télécommande et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8517 62 000 Ex 8528 71 150 0 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0	Appareils pour l'accès au réseau Internet d'information et de communication et téléviseurs comportant une fonction de communication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage
Ex 8542 31 901 0 Ex 8542 31 909 0 Ex 8542 32 900 0	Circuits intégrés électroniques et mémoires dotés d'une fonction de cryptage ou comportant un dispositif de cryptage (cryptographe)
Ex 8543 70 900 0 Ex 8543 90 000 0	Autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, comportant des outils de cryptage (cryptographe)
Ex 3704 00 Ex 3705 00 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 29 310 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 29 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 510 0 Ex 8523 49 590 0 Ex 8523 49 930 0	Documentation normative et technique et autre relative à la conception et à l'utilisation des dispositifs de cryptage (cryptographe) mentionnés dans les points ci-dessus (sur tous supports)

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 8523 49 990 0 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 51 990 0 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 59 990 0 Ex 8523 80 930 0 Ex 8523 80 990 0	

3. Le régime s'applique aux importateurs d'appareils réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de surveiller la quantité d'appareils réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut pas être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par le seul organe compétent – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans le cas où l'organe de coordination refuse de délivrer la licence.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- la demande;
- une copie du contrat de commerce extérieur;
- le reçu du paiement de la demande de licence;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité pour la production et la vente (y compris d'autres types de transfert) de dispositifs de cryptage servant à la protection des informations;
- la notification du demandeur concernant l'absence d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence dans les dispositifs de cryptage importés;
- une copie de la décision relative à l'examen technique concernant la désignation des marchandises importées en tant que dispositifs techniques spécialement conçus pour mener des activités dans le cadre d'opérations et d'enquêtes décidées par le Comité de sécurité nationale de la République du Kazakhstan;
- une copie des documents techniques relatifs aux dispositifs de cryptage;
- des échantillons d'un dispositif de cryptage (à la demande du Comité de sécurité nationale).

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[14]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

[14] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

13 ORGANES, TISSUS, ET SANG ET SES COMPOSANTS, ÉCHANTILLONS DE MATÉRIELS BIOLOGIQUES, HUMAINS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'organes, de tissus, et de sang et ses composants, humains (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.21).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente d'organes, de tissus, et de sang et ses composants, humains, afin de protéger la santé et la vie des personnes.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 3001 90 200 0	Tissus allogéniques (pancréas, thyroïde, parathyroïde, hypophyse et autres tissus endocriniens)
Ex 3001 90 200 0	Cellules souches hématopoïétiques
Ex 3001 90 200 0	Phagocytes
Ex 3001 90 200 0	Peau
Ex 3001 90 200 0	Cœur et poumons
Ex 3001 90 200 0	Conjonctive
Ex 3001 90 200 0	Moelle osseuse
Ex 3002 12 000 3 Ex 3002 12 000 4 Ex 3002 12 000 5 Ex 3002 13 000 0 Ex 3002 14 000 0 Ex 3002 90 100 0	Sang humain et ses composants
Ex 3001 90 200 0	Ensembles multiviscéraux (foie – rein, foie – rein – glande surrénale – partie du tube digestif, rein – pancréas)
Ex 3001 90 200 0	Foie et ses parties
Ex 3001 90 200 0	Pancréas seul ou avec d'autres organes
Ex 3001 90 200 0	Reins
Ex 3001 90 200 0	Cornée
Ex 3001 90 200 0	Cœur
Ex 3001 90 200 0	Sclère
Ex 3001 90 200 0	Parties d'intestin
Ex 3001 90 200 0	Os, parties osseuses et corticale
Ex 3001 90 200 0	Tissus cartilagineux
Ex 3001 90 200 0	Membres supérieurs et leurs parties
Ex 3001 90 200 0	Valvules cardiaques
Ex 3001 90 200 0	Os de la calotte crânienne
Ex 3001 90 200 0	Poumon
Ex 3001 90 200 0	Membres inférieurs et leurs parties
Ex 3001 90 200 0	Vaisseaux et parties du réseau vasculaire
Ex 3001 90 200 0	Tendons
Ex 3001 90 200 0	Dure-mère
Ex 3001 90 200 0	Trachée
Ex 3001 90 200 0	Gamètes et embryons
Ex 3001 90 200 0	Trachée
Ex 0511 99 853 9 Ex 0511 99 859 9 Ex 3002 12 000 5 Ex 3002 13 000 0 Ex 3002 14 000 0 Ex 3002 90 100 0	Échantillons de matières biologiques d'origine humaine (échantillons de cellules, de tissus, de fluides biologiques, de sécrétions, de produits issus de l'activité humaine vitale, d'excréments physiologiques et pathologiques, de frottis, de résidus de lavage, de résidus de décapage)

3. Le régime s'applique aux importateurs de substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 3 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Le délai maximum d'examen des demandes de licence pour des organes humains est de 1 jour ouvré; il est de 3 jours ouvrés pour des tissus humains et leurs composants et de 15 jours ouvrés pour du sang humain et ses composants.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par le seul organe compétent – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seules les personnes morales peuvent demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie du contrat de commerce extérieur;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence d'activité médicale;
- l'autorisation des autorités du pays tiers chargées de prendre des décisions sur la possibilité d'importer/d'exporter des organes, des tissus, et du sang et ses composants, humains.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[15]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

14 ARMES RÉGLEMENTAIRES ET CIVILES, LEURS PRINCIPALES PARTIES (COMPOSANTES) ET LEURS MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Des licences sont octroyées pour réglementer l'importation d'armes réglementaires et civiles (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.22).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime permet de contrôler la vente d'armes réglementaires et civiles, y compris leurs principales parties et leurs munitions.

[15] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolvers à gaz, y compris ceux pouvant tirer des balles en caoutchouc
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolvers de tir sportif à canon rayé
Ex 9302 00 000 0	Pistolets et revolvers réglementaires à canon rayé
Ex 9302 00 000 0	Armes ne tirant pas de coup de feu (pistolets et revolvers, y compris ceux dont les cartouches peuvent causer des traumatismes)
Ex 9303 20	Fusils de tir sportif à âme lisse
Ex 9303 30 000 0	Carabines de tir sportif à canon rayé
Ex 9303 20 100 0	Armes d'épaule pour la chasse, à canon simple à âme lisse
Ex 9303 20 950 0 Ex 9303 30 000 0	Armes de chasse à deux canons ou armes combinés
Ex 9303 20 950 0	Armes de chasse à deux canons à âme lisse, y compris celles comportant des canons de calibres différents
Ex 9303 30 000 0 Ex 9303 20 950 0	Carabines de chasse à canon rayé
Ex 9304 00 000 0	Armes de chasse à air comprimé dont l'énergie initiale est d'au plus 25 J
Ex 9304 00 000 0	Fusils et carabines de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J
Ex 9304 00 000 0	Pistolets et revolvers de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J
Ex 9305 10 000 0	Parties principales (intégrées) de pistolets et revolvers de tir sportif (canon, culasse, chargeur, carcasse, détente et leurs parties et accessoires)
Ex 9305 10 000 0	Parties principales (composantes) de pistolets et de revolvers de service (canon, culasse, chargeur, carcasse, détente et leurs parties et accessoires)
Ex 9305 20 000 1	Canons pour fusils et carabines de chasse et de tir sportif à âme lisse
Ex 9305 20 000 1	Canons pour fusils et carabines de chasse et de tir sportif à canon rayé
Ex 9305 20 000 9	Autres parties principales (composantes) des fusils et carabines de tir sportif et de chasse à âme lisse (canon, culasse, chargeur, carcasse, chambre, détente, et leurs parties et accessoires)
Ex 9305 20,000	Parties principales (composantes) des fusils et carabines de tir sportif et de chasse, et des fusils à canon rayé (canon, culasse, chargeur, carcasse, chambre, détente, et leurs parties et accessoires)
Ex 9306 21 000 0	Cartouches pour les armes à feu de tir sportif et de chasse à âme lisse, y compris pour le tir d'essai
Ex 9306 30 100 0	Cartouches pour pistolets et revolvers de tir sportif et réglementaires, et pour armes ne tirant pas de coup de feu
Ex 9306 30 900 0	Cartouches pour armes de tir sportif et de chasse à canon rayé (autres que les pistolets et revolvers) et pour armes d'autodéfense à gaz, y compris les cartouches d'essai
Ex 9306 29 000 0	Douilles cylindriques pour armes de chasse et de tir sportif à âme lisse
Ex 9306 30 900 0	Douilles cylindriques pour armes de chasse et de tir sportif à canon rayé (autres que les pistolets et revolvers)
Ex 9306 30 900 0	Douilles pour armes d'autodéfense à gaz
Ex 9306 30 100 0	Douilles pour pistolets et revolvers de tir sportif et réglementaire
Ex 3603 00 900 9	Douilles pour armes réglementaires et civiles
Ex 9307 00 000 0 Ex 8211	Armes blanches de chasse (couteaux et couteaux de chasse)
Ex 9307 00 000 0	Armes blanches de sport
Ex 9307 00 000 0	Armes blanches (armes blanches arborées avec l'habit cosaque, ainsi qu'avec les costumes nationaux des États membres de l'Union économique eurasiatique, destinées à faire partie de collections)
Ex 9506 99 900 0	Arcs et arbalètes pour le tir de sport
Ex 9304 00 000 0	Armes électriques (dispositifs à décharges électriques et éclateurs dont la puissance correspond aux normes sanitaires établies par l'organisme compétent des États membres de l'Union économique eurasiatique)
Ex 9303	Armes conçues pour émettre des signaux lumineux et sonores, et de la fumée dont le calibre est supérieur à 6 mm
Ex 93 Ex 9705 00 000 0 Ex 9706 00 000 0	Copies et répliques d'armes anciennes

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de dispositifs réglementés importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Accord du 20 mai 2016 sur le mouvement des armes réglementaires et civiles entre les États membres de l'Union économique eurasiatique;
- Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- annexe 17 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées. Le délai maximum d'examen d'une demande de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'importateur doit présenter sa demande à un seul organe administratif – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique de la demande;
- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie du contrat de commerce extérieur;
- une copie de la licence d'achat d'une arme et de ses parties délivrée par l'organe compétent du Ministère de l'intérieur;
- une copie du certificat de conformité;
- renseignements sur le modèle d'arme et ses caractéristiques
- une copie du permis (licence) délivré par les organismes chargés des affaires intérieures du pays exportateur;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[16]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

15 PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS POUR LA RECHERCHE EN LABORATOIRE ET COMME ÉTALON DE RÉFÉRENCE

Description succincte du régime

1. La République kirghize applique des procédures de licences d'importation non automatiques aux produits végétaux.

[16] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation de produits phytosanitaires:

Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 10 000 1 0201 20 200 1 0201 20 300 1 0201 20 500 1 0201 20 900 1 0201 30 000 4
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 10 000 1 0202 20 100 1 0202 20 300 1 0202 20 500 1 0202 20 900 1 0202 30 100 4 0202 30 500 4 0202 30 900 4
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0203 11 100 1 0203 11 900 1 0203 12 110 1 0203 12 190 1 0203 12 900 1 0203 19 110 1 0203 19 130 1 0203 19 150 1 0203 19 550 1 0203 19 590 1 0203 19 900 1 0203 21 100 1 0203 21 900 1 0203 22 110 1 0203 22 190 1 0203 22 900 1 0203 29 110 1 0203 29 130 1 0203 29 150 1 0203 29 550 1 0203 29 590 1 0203 29 900 1
Parures de porc	0203 29 550 2 0203 29 900 2
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05	
- De coqs et de poules: ---- morceaux et abats, congelés	0207 14 200 1 0207 14 600 1
	0207 13 100 1

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation non automatiques met en œuvre les obligations incombant à la République kirghize concernant les contingents tarifaires pour l'importation de produits végétaux.

5. Les dispositions législatives qui fondent le régime de licences comprennent les instruments suivants:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Accord du 29 mai 2015 sur le mouvement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances et sur la prise en compte des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le commerce mutuel des États membres de l'Union économique eurasiatique;

- annexe 2 de la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Conseil de la Commission économique eurasiatique;
- Règlement sur l'importation/l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone à destination/en provenance du territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (Annexe 20 de la Décision n° 30 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 21 avril 2015);
- Résolution n° 594 du 19 septembre 2009 de la République kirghize sur l'approbation du Règlement sur la réglementation par l'État de l'importation et de l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits qui en contiennent;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence de la substance mentionnée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe à la législation. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette disposition.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrés.

b) Non.

c) Non.

d) L'organisme habilité à délivrer des permis est le Ministère de l'économie et du commerce de la République kirghize.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; et v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent).

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;

- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- un certificat de conformité ou un avis écrit du fabricant certifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il produit satisfont aux prescriptions des documents sur la base desquels ils sont produits;
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[17]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays non signataires du Protocole de Montréal. Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si la consommation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

16 CERTAINS TYPES DE PRODUITS AGRICOLES POUR LESQUELS IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'INSTAURER UN CONTINGENT TARIFAIRE ET D'ÉMETTRE UNE LICENCE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation s'applique à certains types de produits agricoles, conformément à la Décision du Collège de l'Union économique eurasiatique n° 127 du 31 juillet 2019 établissant des contingents tarifaires en 2020 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces marchandises sur les territoires des États membres de l'Union. (Liste commune des marchandises soumises à des mesures non tarifaires dans le cadre des échanges avec des pays tiers, approuvée par la Décision n° 30 du 21 avril 2015 du Collège de la Commission économique eurasiatique sur les mesures non tarifaires, Annexe 2.27).

[17] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer les importations de viande à des taux de droit nuls.

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
0201 10 000 1 0201 20 200 1 0201 20 300 1 0201 20 500 1 0201 20 900 1 0201 30 000 4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202 10 000 1 0202 20 100 1 0202 20 300 1 0202 20 500 1 0202 20 900 1 0202 30 100 4 0202 30 500 4 0202 30 900 4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203 11 100 1 0203 11 900 1 0203 12 110 1 0203 12 190 1 0203 12 900 1 0203 19 110 1 0203 19 130 1 0203 19 150 1 0203 19 550 1 0203 19 590 1 0203 19 900 1 0203 21 100 1 0203 21 900 1 0203 22 110 1 0203 22 190 1 0203 22 900 1 0203 29 110 1 0203 29 130 1 0203 29 150 1 0203 29 550 1 0203 29 550 2 0203 29 590 1 0203 29 900 1 0203 29 900 2	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05
0207 14 200 1 0207 14 600 1	Demis ou quarts de poulets, parés, désossés, congelés et cuisses et morceaux de cuisses de poulets, désossés, congelés
0207 13 100 1	Viandes des volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, désossées, fraîches ou réfrigérées
0207 14 100 1	Viandes des volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, désossées, congelées
0207 27 100 1	Viandes de dindes, congelées, désossées
0207 27 300 1 0207 27 400 1 0207 27 600 1 0207 27 700 1	Parties de carcasses de dinde, congelées
0207 11 100 1, 0207 11 300 1, 0207 11 900 1 0207 12 100 1, 0207 12 900 1, 0207 13 200 1 0207 13 300 1, 0207 13 400 1, 0207 13 500 1 0207 13 600 1, 0207 13 700 1, 0207 13 910 1 0207 13 990 1, 0207 14 300 1, 0207 14 400 1 0207 14 500 1, 0207 14 700 1, 0207 14 910 1 0207 14 990 1, 0207 24 100 1, 0207 24 900 1 0207 25 100 1, 0207 25 900 1, 0207 26 200 1 0207 26 300 1, 0207 26 400 1, 0207 26 500 1 0207 26 600 1, 0207 26 700 1, 0207 26 800 1 0207 26 910 1, 0207 26 990 1, 0207 27 200 1	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05, autres que ceux visés ci-dessus

Code(s) de la/des ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée du produit
0207 27 500 1, 0207 27 800 1, 0207 27 910 1 0207 27 990 1, 0207 41 200 1, 0207 41 300 1 0207 41 800 1, 0207 42 300 1, 0207 42 800 1 0207 43 000 1, 0207 44 100 1, 0207 44 210 1 0207 44 310 1, 0207 44 410 1, 0207 44 510 1 0207 44 610 1, 0207 44 710 1, 0207 44 810 1 0207 44 910 1, 0207 44 990 1, 0207 45 100 1 0207 45 210 1, 0207 45 310 1, 0207 45 410 1 0207 45 510 1, 0207 45 610 1, 0207 45 710 1 0207 45 810 1, 0207 45 930 1, 0207 45 950 1 0207 45 990 1, 0207 51 100 1, 0207 51 900 1 0207 52 100 1, 0207 52 900 1, 0207 53 000 1 0207 54 100 1, 0207 54 210 1, 0207 54 310 1 0207 54 410 1, 0207 54 510 1, 0207 54 610 1 0207 54 710 1, 0207 54 810 1, 0207 54 910 1 0207 54 990 1, 0207 55 100 1, 0207 55 210 1 0207 55 310 1, 0207 55 410 1, 0207 55 510 1 0207 55 610 1, 0207 55 710 1, 0207 55 810 1 0207 55 930 1, 0207 55 950 1, 0207 55 990 1 0207 60 050 1, 0207 60 100 1, 0207 60 210 1 0207 60 310 1, 0207 60 410 1, 0207 60 510 1 0207 60 610 1, 0207 60 810 1, 0207 60 910 1 0207 60 990 1	
0404 10 120 1 0404 10 160 1	Certains types de lactosérum et de lactosérum modifié, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants
1006 30 670 1	Riz à grains longs entièrement décortiqué, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 30 980 1	Autres riz à grains longs entièrement décortiqués, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3

3. Le régime s'applique aux importateurs de marchandises réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de contrôler les quantités de marchandises réglementées importées.

5. Les restrictions à l'importation des marchandises de cette catégorie sont prescrites dans les instruments législatifs ci-après:

- Traité instituant l'Union économique eurasiatique (UEE) du 29 mai 2014;
- annexe 7, "Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers" du Traité de l'UEE;
- Décision du Collège de l'Union économique eurasiatique n° 127 du 31 juillet 2019 établissant des contingents tarifaires en 2020 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces marchandises sur les territoires des États membres de l'Union;
- Loi de la République kirghize n° 195 du 19 octobre 2013 sur le système d'attribution des licences en République kirghize.

Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I. Des renseignements pertinents au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licence sont disponibles sur le site Web de la Commission économique eurasiatique (http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/catr/nontariff/Pages/ep.new.aspx).

II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Les licences d'importation sont délivrées pour une année. Les contingents d'importation sont établis par la Décision du Collège de l'Union économique eurasiatique n° 102 du 18 août 2020 établissant des contingents tarifaires en 2021 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique ainsi que les volumes des contingents tarifaires pour les importations de ces marchandises sur les territoires des États membres de l'Union; et la Décision du Collège de l'Union économique eurasiatique n° 102 du 17 août 2021 établissant des contingents tarifaires en 2022 pour les importations de certains types de produits agricoles sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique ainsi que les volumes contingentaires pour les importations de ces marchandises sur les territoires des États membres de l'Union.

III. Sans objet.

IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai d'au moins 30 jours est accordé pour le dépôt des demandes de licence.

V. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours ouvrables.

VI. Sans objet.

VII. Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif – le Ministère de l'économie et des finances de la République kirghize.

VIII. Les licences sont principalement délivrées d'après les importations de périodes antérieures. Une part du contingent est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX.-X. Des permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. La partie II de l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE, "Règles régissant la délivrance des licences et permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises", établit les raisons pour lesquelles une licence peut être refusée: i) renseignements incomplets ou erronés dans les documents fournis par le demandeur; ii) non-respect des prescriptions énoncées dans l'appendice afférent à l'annexe 7 du Traité de l'UEE; iii) arrivée à échéance ou suspension d'un ou plusieurs document(s) servant de base à l'octroi de la licence; iv) violation des obligations internationales incombant à un État membre de l'UEE pouvant résulter de l'exécution du contrat nécessitant une licence; v) épuisement du contingent (dans le cas de l'enregistrement d'une licence pour des marchandises soumises à contingent); et vi) dans les cas définis par la Commission.

La décision de refuser une licence doit être motivée et communiquée par écrit au demandeur par l'organe compétent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: http://mineconom.gov.kg/ru/direct/13/74; la demande de licence doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie électronique du formulaire de demande;
- une copie électronique du contrat de commerce extérieur;

- une copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou une copie du document d'enregistrement par l'État;
- une copie de la licence requise pour exercer le type d'activité couverte par celle-ci ou des renseignements concernant l'existence d'une telle licence si cette activité se rapporte à la vente des marchandises pour lesquelles une licence a été demandée;
- une copie du contrat portant sur la fourniture de services intermédiaires (dans le cas où le demandeur est un intermédiaire);
- un certificat de conformité ou un avis écrit du fabricant certifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il produit satisfont aux prescriptions des documents sur la base desquels ils sont produits;
- une copie du certificat d'assurance des marchandises qui est valide.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers ordinaires ainsi qu'une licence valide.

12. Le droit de licence équivaut à 10 fois l'indice de calcul mensuel pour une personne morale et à 5 fois l'indice de calcul mensuel pour un particulier.[18]

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valides pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut pas être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

[18] Le montant d'un indice de calcul mensuel est de 100 soms.